LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR ALEX. ANT. TACHÉ,

ANNONCANT

LES DÉCRETS

DU

PREMIER CONCILE

DE

ST. BONIFACE.

1892.

ALEXANDRE ANTONIN TACHÉ

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique, Archevêque de St. Boniface, &c., &c.

Aux Révérendissimes Evêques de Notre Province Ecclésiastique, au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et aux fidèles soumis à la jurisdiction de de ces Vénérables Prélats et à la nôtre, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

La Province Ecclésiastique de St. Boniface célèbre aujourd'hui l'anniversaire de deux évènements bien glorieux et bien consolants pour les cœurs qui aiment Dieu.

Le premier de ces évènements n'est rien moins que l'inauguration de la prédication du christianisme dans ces vastes contrées, puisque c'est le 16 juillet, 1818, que les premiers apôtres de ces terres lointaines débarquèrent sur les bords de la Rivière Rouge, y apportant la nouvelle du salut et commençant de suite l'instruction d'une population qui jusque là n'avait pas eu l'occasion de connaître Dieu ni sa loi sainte.

Le second évènement dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire fut par lui-même la preuve de la fécondité de la parole sacrée et l'épanouissement de cet enseignement apporté aux peuples du Nord Ouest, puisque c'est encore le 16 juillet et en l'an 1889 que s'ouvrit à St. Boniface le Premier Concile de la Province Ecclésiastique à laquelle nous sommes tous si heureux d'appartenir. Cette Province s'étend du 91° de longitude à l'Océan Pacifique et du 49° de latitude à la mer Glaciale. Pendant les soixante et onze années qui ont séparé les deux évènements dont nous célébrons l'anniversaire, cette immense étendue de pays a été parcourue en tout sens par les missionnaires catholiques. Les distances presque incommensurables, les rigueurs exceptionnelles du plus rude des climats, les difficultés des modes de transport, l'excessive pauvreté ou la cruauté non moins grande des sauvages, rien, aucun obstacle que le courage peut surmonter n'a arreté le zèle des porteurs de la bonne nouvelle et ils ont réalisé à la

lettre la parole sacrée : "In omnem terram exivit sonus eorum, " et in fines orbis terrae verba eorum ; Le son de leur voix se " fit entendre sur toute la terre et leur parole a pénétré les " extrémités du monde." Soldats du Christ ils ont combattu le bon combat et c'est après ces efforts multipliés pendant soixante et onze années que les chefs de cette milice sacrée se sont réunis pour célébrer le Premier Concile Provincial dans l'Eglise Métropolitaine de St. Boniface, à quelques pas de l'endroit ou Monsieur Joseph Norbert Provencher et son généreux compagnon, Mons. Sévère Dumoulin, mirent pied à terre pour inaugurer l'ère du salut qu'ils apportaient au Nord-Ouest.

Il fut beau et grandiose, Nos Très Chers Frères, le spectacle qu'offrit aux regards des Prélats de la Province, d'un Clergé nombreux, d'une foule de pieux fidèles la cérémonie émouvante de l'ouverture du Premier Concile, et nous voulons vous en rappeler aujourd'hui le souvenir pour nourrir notre reconnaissance envers l'auteur de tout don parfait.

Le Concile ouvert le 16 juillet se prolongea jusqu'au 24. Tout ce temps fut consacré à l'examen et à l'étude de ce qui peut procurer la gloire de Dieu et assurer la sanctification de nos âmes. Le résultat de cet examen et de ces études fut la rédaction de Décrets destinés à fixer les devoirs du clergé et des fidèles sur les points qu'ils indiquent. Ces Décrets furent envoyés à Rome pour y être revisés à la lumière qui fait briller d'un si vif éclat toutes les décisions du Saint Siège et y recevoir ensuite la sanction du tribunal suprême qui les rend obligatoires.

Ce n'est que le 25 avril, 1890, qu'il a été possible au Métropolitain de la Province d'adresser les Décrets de Notre Premier Concile au Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Ces Décrets furent remis aux érudits Consulteurs de la Sacrée Congrégation qui en firent une étude toute spéciale. Le 10 décembre, 1891, et le 9 mai, 1892, les Illustrissimes Cardinaux, membres de la Sacrée Congrégation, se réunirent pour examiner eux-mêmes et les Décrets et les suggestions des Consulteurs, puis ils fixèrent les changements et les modifications à faire. Cet examen approfondi des choses décidées par Notre Concile et même des mots qui expriment ces décisions Nous touchent profondément et c'est pour nous tous un juste sujet de consolation de constater une fois de plus avec quel soin, quelle science et quelle sagesse tout se fait à Rome dans ce qui a trait au salut des âmes. La Sacrée Congrégation fit rapport au Souverain Pontife le 15 mai, 1892.

Le Chef de l'Eglise voulut bien approuver et ratifier le tout tel qu'amendé par la Sacrée Congrégation et enjoignit à cette dernière de Nous transmettre un Décret constatant ce qui vient d'être dit et nous imposant à tous l'obligation de nous conformer à ces Décrets de Notre Premier Concile Provinciale.

Cette décision de celui qui a mission de paître et les brebis et les agneaux donne aux Décrets du Premier Concile de la Province Ecclésiastique de St. Boniface un poids et une autorité que personne ne peut méconnaitre, ces Décrets sont obligatoires, il importe donc à tous de bien les étudier pour pouvoir ensuite les mettre en pratique. Ces Décrets seront publiés *in extenso*, mais pour en rendre l'intelligence plus facile, Nos Très Chers Frères, Nous venons à la demande de Nos Vénérables Frères les Evêques de cette Province vous donner quelques explications sur ces Décrets.

1.—DE L'OUVERTURE DU CONCILE.

Notre Premier Décret annonce que cette importante réunion se fait au non de la Très Sainte Trinité, le Père, le Fils et le St. Esprit. Le Concile est convoqué par celui que la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique a nommé Métropolitain de la Province Ecclésiastique de St. Boniface, et cette convocation il l'a faite de l'avis et par le conseil des Réverendissimes Evêques de la Province. Le motif de la convocation du Concile c'est de procurer la gloire du Dieu tout puissant et de Notre Sauveur Jésus Christ qui veut bien faire participant de sa gloire, la Très Sainte Vierge Marie sa Mère, les Saints Apôtres Pierre et Paul, les Saints Patrons de l'Eglise Métropolitaine et du Diocèse. La fin que veut atteindre le Concile c'est l'edification de l'Eglise, l'augmentation dans le clergé du zèle pour le salut des âmes et le développement de la piété tant parmi le clergé que parmi les fidèles. Les Pères du Concile reconnaissent que le moyen d'arriver à cette fin c'est de prier, et ils supplient humblement Notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ pour que tout ce qui se fait dans cette sainte assemblée tende directement à sa gloire, au bien de son Eglise et aux salut des âmes qu'il a rachetées par son sang.

Remarquez le bien, Nos Très Chers Frères, un Concile n'est pas une assemblée ordinaire, ce sont les grandes assises de l'Eglise convoquées, présidées et ratifiées par le magister que Dieu a établi pour gouverner cette Eglise; aussi tout s'y fait au non de la Très Adorable Trinité pour la gloire de Dieu et de son Fils unique Jésus Christ.

2.—DE LA MANIÈRE DE VIVRE PENDANT LE CONCILE.

La volonté du Concile comme celle de Dieu étant la sanctification des âmes il faut que tous ceux qui prennent part à cette sainte assemblée et ceux en faveur desquels elle siège redoublent de soin pour attirer la miséricorde du Père de lumière de qui vient tout don parpait. Aussi dans ce second Décret le Concile exhorte les fidèles du Christ dans la ville de St. Boniface et dans toute la Province Ecclésiastique à s'amender, à confesser leurs péchés, à se nourrir de la Sainte Eucharistie, à marcher dans la crainte de Dieu et à prier constamment. Le Décret veut que les Evêques et les Prêtres célèbrent tous les jours la sainte messe ou au moins y assistent faisant, comme le Saint Esprit le commande par l'Apôtre, "des supplications et des prières," demandant des grâces pour Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII., pour notre Reine Victoria, pour ceux qui nous gouvernent, pour ceux qui sont constitués en autorité et pour tous les fidéles.

Le Décret demande à tous de jeûner et de se mortifier.

Les Pères du Concile sont les Evêques qui doivent être irréprochables, aussi le second Décret les exhorte et les conjure dans le Seigneur de briller par l'éclat de l'innocence et de l'intégrité de leur vie, par leur foi, leur religion, leur piété et toutes les vertus comme il convient aux dispensateurs des mystères de Dieu. Ce même Décret conseille à tous ceux qui prennent part au Synode de puiser dans les documents des Conciles et des Souverains Pontifes les directions dont ils ont besoin pour ne pas s'écarter de l'esprit de la Sainte Eglise Romainc, mère de toutes les églises. Que l'expression des opinions et les discussions se fassent en toute modestie et charité.

3.—LA PROFESSION DE FOI.

If faut avant tout que l'Eglise sache que ceux qui agissent en son nom professent sa foi d'une manière entière et complète; c'est pourquoi le Troisième Décret de Notre Concile Provinciale a mis sur les lèvres de tous ceux qui le composaient le symbole ou profession de foi tel qu'exprimé par Pie IV. en y ajoutant la clause de la primauté et de l'infaillibilité magistrale du Pontife Romain telle que prescrite par le Pape Pie IX.

O Vous, Nos Vénérables Frères dans l'Episcopat, O vous, dignes collaborateurs dans Notre saint ministère, et vous pieux fidèles qui étiez dans la Métropole de St. Boniface au 16

juillet, 1889, il vous souvient de l'émotion qui nous saisit tous pendant la lecture de cette formule de notre foi, bonheur de notre vie, gage de nos espérances. Cette émotion s'augmenta encore lorsque les Vénérables Prélats descendant de leurs sièges vinrent s'agenouiller devant le livre des Saints Evangiles et plaçant leurs mains sur ce code sacré promirent, vouèrent et jurèrent foi et adhésion à l'enseignement de la Sainte Eglise, Catholique, Apostolique et Romaine.

4.—DE LA FOI.

Le Décret précédent nous a donné l'énumération des articles que nous devons croire. Ce Quatrième Décret de Notre Concile nous donne la raison et la source de cette foi que nous professons avec tant de bonheur et qui est le fondement et la racine de la justification. Nous croyons tout ce que l'Eglise nous propose de croire, nous croyons toute la révélation telle que contenue dans les Saintes Traditions qui tombées des lèvres de Jésus Christ ou sous l'inspiration du Saint Esprit ont été livrées à l'Eglise qui nous les a transmises, Nous croyons que le Pontife Romain est le vrai Vicaire de Jésus Christ sur la terre, le chef visible de l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, doué d'une primauté d'honneur et de jurisdiction dans l'Eglise universelle. Nous croyons que le Souverain Pontife quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire comme pasteur et docteur d'après son autorité apostolique suprême et qu'il définit pour toute l'Eglise une doctrine qui touche à la foi et aux mœurs, Nous croyons que le Souverain Pontife par l'assistance divine promise au Bienheureux Pierre jouit d'une infallibilité doctrinale et que ses enseignements sont certains par eux-mêmes.

La foi repousse l'opinion des hommes qui vont à dire que tout culte religieux peut conduire au bonheur éternel ; au contraire, il n'y a qu'une vraie religion, la vraie Eglise de Jesus Christ hors de laquelle il n'y a pas de salut.

Ce Quatrième Décret de Notre Concile réprouve aussi comme contraire à la foi toutes les erreurs condannées par les Pontifes Romains, soit dans leurs lettres encycliques, soit dans les Conciles Généraux, puis il met les fidèles en garde contre les dangers qui naissent des fausses doctrines et même des opinions prohibées, même indirectement par le Saint Siège.

5.—L'INDÉPENDANCE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Cinquième Décret affirme hautement que l'Eglise est une société établie de droit divin, supérieure au pouvoir civil

et indépendante de lui et que c'est surtout dans son Pontife Suprême que l'Eglise a besoin de jouir de cette indépendance. C'est pourquoi Notre Concile a protesté contre l'usurpation sacrilège des Etats Pontificaux comme contraire aux droits divins et humains et comme nuisible à la liberté si nécessaire de l'Eglise et du Souverain Pontife.

6.—DE LA VIE DU CLERGÉ.

L'Eglise est surtout attentive à l'honneur de ses ministres, elle les environne d'une charité toute particulière, elle sait que Jésus a défendu qu'on les attaque de quelque manière que ce soit parce qu'il a dit: "Gardez vous bien de toucher à mes oints." Aussi ce Sixième Décret est tout pour les prêtres. Le Concile fixe leur costume qui autant que possible doit être la soutane, il veut que toutes les actions des Clercs puissent inspirer le respect. Les amusements permis aux autres ne le sont aux prêtres qu'avec des restrictions et toujours avec grande modération.

Comme "les lèvres du prêtre doivent garder la science" il faut qu'ils soit homme d'étude, l'Ecriture Sainte, la théologie et les autres sciences requièrent ses soins.

Dans les choses communes de la vie le clergé doit avoir une prudence plus qu'ordinaire, éviter d'un côté les dettes et de l'autre la recherche exagérée des choses de la terre; répudiant tout moyen d'obtenir de l'argent par des voies qui ne seraient pas en tout conformes aux règles de la plus stricte justice, de l'honneur et de la charité.

Cette même modération est requise dans la poursuite des intérêts publiques, aussi le Concile veut que les prêtres ne s'initient pas dans ces sortes de choses sans l'autorisation de leurs supérieurs ecclésiastiques.

Le Concile veut aussi que ceux qui ont charge d'âmes veillent avec le plus grand soin sur le troupeau qui leur est confié et qu'en tout ils travaillent pour remplir leur ministère; ils doivent connaître leurs ouailles, offrir le Saint Sacrifice et leurs prières pour elles, les nourrir de la parole divine et par l'administration des sacrements; c'est pourquoi ils doivent résider dans leur paroisse et ne la quitter surtout les dimanches et les fêtes que pour l'accomplissement de quelque obligation. Sur semaine la visite des confrères du voisinage est permise et utile.

7.—DU CULTE DIVIN.

Le Septième Décret veut que toute la Province Ecclésiastique soit consacrée solennellement au Sacré Cœur de Jésus.

Ce même Décret veut aussi que la dévotion envers le Très Saint Sacrement, qui est la source de la piété et de la charité divine, soit favorisée d'une manière spéciale et qu'autant que possible on introduise dans chaque localité les exercises des Quarante Heures et de l'Adoration Perpétuelle d'après le mode suivi dans l'Eglise Métropolitaine.

Que la Passion de Notre Seigneur Jésus Christ comme son Sacré Cœur soit honorée spécialement.

Ce Décret conseille l'œuvre si pieuse de l'Apostolat de la prière et désire que la Province Ecclésiastique de St. Boniface, qui s'est déjà confiée à la protection spéciale de la Bienheureuse Vierge Marie, entretienne la devotion au Saint Rosaire et ne néglige pas les exercices du mois de mai.

Que tous apprennent avec soin et suivent exactement les rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel. Que dans toutes les églises les cérémonies se fassent avec uniformité, et pour atteindre ce but le Concile suggère que Martinucci soit le seul auteur de cérémonies suivi dans la Province.

Le Septième Décret dit aussi que pour ne pas exposer les fidèles aux inconvénients d'une trop grande abondance et diversité de dévotions particulières, qui nuisent à la véritable piété, ou n'introduira aucune nouvelle dévotion sans avoir au préalable consulté l'Ordinaire et obtenu sa permission.

8.—DU ZÈLE DES AMES.

Le Huitième Décret nous rappelle que " l'homme ne vit " pas seulement de pain, mais de toute parole qui vient de la " bouche de Dieu," et c'est pour cela que notre Seigneur Jésus Christ a dit aux Apôtres et aux pasteurs : " Allez enseignez " toutes les nations." Il suit de là que l'obligation de prêcher la parole divine est un des premiers devoirs des prêtres, afin qu'ils ne méritent pas le reproche: " Les petits ont demandé " du pain et il n'y avait personne pour leur en rompre." Aussi notre Concile, guidé par celui de Trente veut que ceux qui ont charge d'âmes donnent l'instruction aux fidèles les dimanches, les jours de fête et deux ou trois fois pendant les semaines du carême et de l'avent. Pour que la prédication porte du fruit il faut qu'elle explique l'Evangile de Jésus Christ, les choses nécessaires au salut, les vices qu'il faut éviter, les vertus qu'il faut pratiquer, ainsi que l'usage qu'il faut faire des Sacrements. Que cette parole sainte soit adoptée aux besoins du plus grand nombre qu'elle brille par la

fermeté de la doctrine, une noble simplicité, une grande clarté, car ces qualités valent beaucoup mieux que l'éclat d'une élocution à laquelle elles sont étrangères.

Le prédicateur ne doit flatter personne comme aussi il doit éviter toute allusion blessante qui n'est pas nécessaire.

Outre la prédication qui leur est donnée il faut aux fidèles des entretiens et des lectures qui les aident à l'acquisition des connaissances et la pratique des vertus dont leurs âmes ont besoin. Un moyen puissant de pourvoir au salut des âmes c'est la visite, au moins annuelle, que le prêtre fait à ceux qui lui sont confiés.

Les colons nouveaux venus doivent être environnés d'une attention particulière; les pasteurs et les fidèles ne doivent rien négliger de ce que l'on peut naturellement attendre d'une population sincèrement chrétienne afin que leur charité et leurs exemples ait la plus salutaire influence sur ceux qui viennent pour ne former qu'un même peuple avec nous.

9.—LES SACREMENTS.

Le Sacrement de Baptême étant nécessaire, Notre Concile veut que les parents fassent baptiser leurs enfants le plus tôt possible après leur naissance, mais il veut aussi que ce sacrement soit administré à l'Eglise à moins de difficultés trop grandes ou d'un danger imminent. La nécessité du Baptême veut que par charité les fidèles soient en état de conférer ce Sacrement en cas de nécessité et qu'ils s'efforcent de persuader les pauvres infidèles de l'obligation de se préparer à être régénérés par l'eau sainte.

Il est regrettable de voir des chrétiens négliger de se procurer les grâces exceptionnelles conférées par le Sacrement de Confirmation. Notre Neuvième Décret condanne cette négligence.

L'amour infini de Jésus Christ pour nos âmes ne lui a pas permis de nous laisser orphelins; il s'est fait Eucharistie pour nous soutenir au milieu de nos faiblesses. Le Sacrement de l'Eucharistie doit donc être la grande attraction de nos âmes, puisque le Sauveur a dit lui-même: " Si vous ne mangez la " chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang vous " n'aurez pas la vie en vous." Allons en toute confiance et fréquemment à cette fontaine de la divine charité sans oublier les paroles de l'Apôtre Saint Paul: "Que l'homme donc " s'éprouve lui-même, et qu'il mange ainsi de ce pain et boive " de ce calice."

Les parents, les pasteurs et autres qui ont besoin de l'enfance ne doivent rien négliger pour préparer les jeunes cœurs au festin des anges auquel ils sont conviés dans leur Première Communion. Néanmoins, comme cette préparation doit être complète, Notre Concile ne veut pas qu'ordinairement on fasse communier les jeunes filles avant l'âge de dix ans ni les garçons avant l'âge de onze ans. L'amour de la Sainte Eucharistie inspire aux âmes l'amour de tout ce qui sert aux Saints Mystères ; c'est pourquoi la maison du Seigneur, son autel, son tabernacle, ses vases et ses ornements sacrés doivent être chers à tous les fidèles qui témoigneront leur respect et leur amour par leur générosité.

Le Neuvième Décret de Notre Concile veut que les pasteurs rappellent souvent aux fidèles la sainteté et l'indissolubilité du mariage. Les mariages doivent, autant que possible, se célébrer pendant la messe et conformément aux règles diocésaines.

L'Eglise défend les mariages mixtes, aussi les fidèles doivent être convaincus des dangers qu'ils entrainent. Des Catholiques poussent quelquefois l'oubli de leur devoir jusqu'à contracter leur mariage dans des conditions qui les rendent tout à fait scandaleux. Cette faute est si grave qu'elle doit être référée à l'Evêque et dans ce cas le Concile veut qu'une juste punition soit infligée aux délinquants.

Le même Décret veut que l'on ne retarde pas trop l'administration du Sacrement de l'Extrême Onction surtout en faveur des malades qui sont loin des prêtres.

10.—DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS.

Ce Décret rappelle tout d'abord aux parents l'obligation où ils sont de commencer à enseigner les prières et la doctrine chrétienne à leurs enfants dès le plus bas âge.

Les parents Catholiques doivent faire tous leurs efforts pour établir et perfectionner les écoles catholiques puisque ce sont les seules que leurs enfants puissent fréquenter.

Le Concile recommande aussi les efforts que doivent faire les parents pour qu'un grand nombre de jeunes gens fréquentent les collèges catholiques où ils sont formés dans les lettres et la philosophie.

Va sans dire que les pasteurs ont l'obligation de veiller et de pourvoir à l'instruction chrétienne de tous les enfants qui leur sont confiés.

Lorsque Notre Premier Concile passa ce Dixième Décret Nous ne pensions guère à l'orage qui a éclaté depuis au milieu

de nous et dont le but pervers est de priver l'enfance de l'enseignement chrétien à l'école. Heureusement la sainte Eglise de Dieu est toujours prête contre toutes les éventualités ; aussi, sans que Nous l'ayons provoquée en rien, le Souverain Pontife nous a fait remettre des instructions qui doivent être attachées comme appendice au Décrets du Premier Concile de St. Boniface.

Parmi ces instructions il s'en trouve une au sujet des écoles publiques.

En parlant de ces écoles le Souverain Pontife dit entre autres choses : " Les écoles d'où l'enseignement religieux est " banni ne peuvent pas être fréquentées en conscience, il faut " donc que les Evêques fassent tout ce qui est en leur pouvoir " pour éloigner le troupeau qui leur est confié des dangers in- " hérents aux écoles publiques."

Votre conduite sur cette importante question, Nos Très Chers Frères, Nous est une sûre garantie que vous accueillerez, avec une entière soumission, ces paroles du Vicaire de Jésus Christ, et que, s'il y a lieu, vous vous imposerez généreusement tous les sacrifices nécessaires pour assurer à nos enfants l'éducation dont leurs cœurs ont besoin autant que leurs intelligences.

11.—DES MISSIONS PARMI LES SAUVAGES.

Dans cette Province surtout les missions parmi les Indiens doivent être bien précieuses ; c'est pourquoi Notre Premier Concile vous recommande à tous, Nos Très Chers Frères, de participer au zèle que notre Sainte Mère l'Eglise a toujours déployé pour la conversion des infidèles. Nous occupons les terres des aborigènes du pays, ne les reculez pas par la cruauté et le mépris, ne les scandalisez pas par le vice et la corruption ; tout au contraire, attirez les à Jésus Christ par la bonne odeur de nos vertus, par la charité la plus obligeante. Soyez des apôtres par vos paroles quand il y a occasion, par vos exemples toujours et aussi par votre zèle pour soutenir les œuvres qui ont pour but direct la conversion des sauvages, et ces œuvres vous les connaissez, ce sont celles de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance et des Ecoles du Nord-Ouest.

12.—DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE.

O, Nos Très Chers Frères, gardez le jour du Seigneur, non seulement par l'abstention des œuvres serviles, mais aussi par l'abstention de tout ce qui peut être sujet de mauvaise édifica-

tion pour les autres. Assistez à la sainte messe, l'Eglise vous en fait un précepte sous peine grave, mais ne vous contentez pas de l'assistance à la messe; faites pendant ces jours saints, d'autres œuvres de dévotion et de piété.

Il est sans doute des délassements qui sont permis au jour du repos, mais, hélas! quel abus ne fait-on pas de l'idée qu'on peut se récréer le Dimanche. N'attirez pas sur notre cher pays les malheurs dont Dieu frappe les nations qui violent sa loi sainte, que les abus introduits dans d'autres contrées ne soient pas la règle de votre conduite. Les lois civiles de notre patrie défendent ce qui est contraire au repos du Dimanche, que votre conscience, éclairée par les lois de l'Eglise vous fasse pratiquer tout ce qui est nécessaire à sa sanctification.

13.—DE LA JURISDICTION ÉPISCOPALE.

"Le Saint Esprit a placé les Evêques pour conduire "l'Eglise de Dieu;" c'est pourquoi le Treizième Décret de Notre Concile décide qu'aucun prêtre ne pourra célébrer les Saints Mystères ni exercer le ministère de la parole divine sans y être autorisé par l'Evêque, et les prêtres étrangers ne pourront obtenir cette autorisation qu'en produisant des lettres testimoniales de leur Ordinaire. Les prêtres qui ont charge d'âmes doivent en rendre compte à leur Evêque, et outre les régistres ordinaires prescrits par le Rituel ils doivent avoir le *Liber animarum*.

L'Evêque est l'autorité principale dans son Diocèse et aucune innovation ne doit avoir lieu comme aucun ministère ne doit s'exercer sans sa permission. Aucune image ni relique nouvelle ne doit être exposée à la vénération des fidèles sans cette même permission. Il faudrait aussi une approbation demandée et reçue par écrit pour établir des congrégations. Aucun édifice ecclésiastique ne doit être construit sans avoir préalablement fait approuver les plans et les dépenses nécessaires, indiquant en même temps les moyens d'obtenir l'argent, et aucune dette ne doit être contractée par un prêtre en sa qualité officielle sans en demander et obtenir par écrit la permission de l'Ordinaire, et les prêtres doivent être très attentifs à éviter la confusion entre leurs biens personnels et ceux de l'Eglise.

Quoique l'Evêque ni la paroisse ne soit responsable des dettes purement personnelles que les prêtres pourraient contracter, Notre Concile conseille néanmoins à ces derniers de n'en point faire de considérables sans demander l'avis de leur Evêque.

14.—DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Toute personne préposée à l'administration des biens ecclésiastiques doit se souvenir de l'importance d'administrer ces biens suivant les prescriptions des Saints Canons. Que tous les curés et missionnaires aient un livre dans lequel ils inscrivent le Décret d'érection par lequel leur paroisse ou mission est constituée corporation civile, qu'ils enrégistrent dans ce livre les propriétés appartenant à la paroisse et la partie de ces propriétés dont elle a disposée.

Chaque corporation parochiale devrait avoir son sceau. Il faut être attentif à assurer les édifices sacrés contre le danger des incendies.

Les droits et dîmes doivent être perçus suivant les prescriptions de l'Ordinaire. Le Concile insiste pour que les prêtres fassent souvenir les fidèles de l'obligation où ils sont de pourvoir à l'entretien du clergé et aux frais du culte. Dans des pays de mission on s'accoutume trop facilement à croire que ce support doit venir d'ailleurs. C'est un très mauvais service à rendre aux populations que de ne pas insister sur l'obligation où elles sont de donner généreusement pour l'Eglise et ses ministres ; on n'apprécie généralement les choses qu'à proportion de ce qu'elles coûtent et l'expérience prouve que ceux qui ne donnent rien à leurs prêtres ou à leurs église oublient bientôt les avantages qu'ils en reçoivent.

15.—DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Notre Concile Provinciale ne doit pas manquer de vous mettre en garde contre les dangers des associations secrètes, ce cancer qui ronge les sociétés modernes et travaille à étouffer dans leur sein la foi chrétienne, cette foi qui a civilisé le monde, ennoblit le ciel et peuple la terre.

Le paganisme avait détroné Dieu pour le remplacer par ses idoles, les Sociétés Secrètes veulent étouffer le christianisme et sa divine charité pour le remplacer par le naturalisme et sa philantropie mensongère.

Les Souverains Pontifes, ces sentinelles avancées préposées à la garde des peuples de Dieu, ont vite découvert le mal, en ont signalé les dangers, et dans des documents pleins de science, de force et d'amour pastoral, ont dit aux hommes et aux nations les dangers qui se trament dans l'ombre et le secret contre leur bonheur et leur prospérité. Aussi le Quinzième Décret de Notre Concile vous répète ce qu'ont dit les Papes, que ceux qui s'enrolent dans les sectes maçonniques, carbona-

riques ou autres du même genre, qui favorisent ces mêmes sectes ou les aident d'une façon quelconque encourent par le fait même l'excommunication *latae sententiae.*

Il n'y a pas de doute non plus que les Communards, les Socialistes, les Anarchistes et autre qui, sous quelque nom que ce soit, travaillent au renversement de l'Eglise et des gouvernements légitimes, ne soient sujets à l'excommunication lors même qu'ils ne se lieraient pas personnellement à garder le secret.

Les autres sociétés qui ne veulent pas que leurs adeptes puissent revêler leur secret, même à l'autorité ecclésiastique, et qui exigent une obéissance aveugle à leurs chefs, doivent être prohibées et évitées sous peine grave. Les sociétés d'ouvriers qui sans être condannées se refusent à la direction des pasteurs des âmes sont assez dangereuses pour qu'on en détourne les catholiques.

Que les fidèles recherchent donc des sociétés dans lesquelles ils puissent s'affilier sans danger pour leurs âmes, telles que la Société de St. Vincent de Paul, l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle (C. M. B. A.), et autres reconnues par l'Eglise.

16.—DE LA MORTIFICATION CHRÉTIENNE.

Notre époque se distingue entre autres choses par ses tendances au sensualisme. C'est pour réagir contre ces dispositions que Notre Concile veut que l'on exhorte les fidèles à garder le jeûne et l'abstinence selon les lois et l'esprit de l'Eglise, et que l'on n'en dispense pas sans des raisons suffisantes. L'Eglise a d'autaut plus raison d'insister sur l'accomplissement de ce précepte qu'elle y a elle même apporté plus d'adoucissements.

Une triste expérience de tous les jours prouve que nos populations sont malheureusement portées à l'ivrognerie. C'est pourquoi le Seizième Décret de Notre Concile veut que les prêtres exhortent les fidèles à s'abstenir, même entièrement de vin et de liqueur, et à se joindre aux sociétés de tempérance. Ce même Décret loue hautement la pratique de Notre Clergé qui bannit de sa table le vin et les liqueurs fermentées. Les fidèles doivent aussi éviter les amusements et les spectacles qui portent atteinte aux bonnes mœurs et favorisent le mal même indirectement.

Outre les assemblées dangereuses aux mœurs les fidèles doivent éviter soigneusement les réunions religieuses non catholiques et les assemblées des sociétés défendues par l'Eglise.

17.—SIGNATURE AUX DÉCRETS DU CONCILE.

Dans le Dixseptième Décret le Métropolitain de la Province Ecclésiastique de St. Boniface invite tous les Pères, qui de droit assistent et ont assisté à cette sainte assemblée, à s'approcher de l'autel à sa suite pour apposer leurs signatures au Décrets de ce Concile en vertu du vote décisif qu'ils ont donné ; ont signé :

† Alex : Ant: Arch: de St. Boniface, O.M.I.

† Vital Justin, Evêque de St. Albert.

† Henri J., Evêque d'Anemour.

† Isidore, Evêque d'Arindèle.

† Paul, Evêque de Marcopolis et Co-adjuteur de l'Evêque de Melitopolis.

Jean Baptiste Célestin Augier, O. M. I., procureur de l'Evêque de Melitopolis.

18.—ANNONCE DU FUTUR CONCILE PROVINCIAL.

Le Métropolitain de St. Boniface pour se conformer aux prescriptions du Saint Concile de Trente qui veut que les Conciles Provinciaux se célèbrent au moins une fois tous les trois ans, et d'après l'avis et le consentement des Révèrendissimes Evêques, ses co-provinciaux, annonce et indique à tous ceux qui doivent y être présents que le prochain Concile Provincial de St. Boniface se célèbrera en l'année mil huit cent quatre-vingt douze.

19.—DE LA FIN DU CONCILE.

Dans ce Décret le Métropolitain, après avoir pris l'avis des Réverendissimes Pères auxquels il a plu de terminer le Concile, déclare qu'il met fin au Premier Concile Provinciale de St. Boniface et que par cela même ce Concile est terminé.

Ce qui précède, Nos Très Chers Frères, vous donnera une idée de chacun des dix-neuf Décrets formulés par le Premier Concile de la Province Ecclésiastique de St. Boniface revisés et approuvés à Rome et rendus obligatoires. Méditez donc ces précieux enseignements, montrez votre amour pour Dieu et votre soumission pour sa Sainte Eglise en acceptant avec une piété filiale les décisions indiquées. Vos Evêques, vos prêtres devront en faire la régle de leur conduite ; c'est assez dire que les fidèles sont tenus en ce qui les concerne d'apporter un grand soin à l'obéissance à ces Décrets.

" Que la paix soit sur tous ceux qui suivront cette règle." Oui, " que la paix de Dieu qui surpasse tout sentiment " soit sur vous tous, Nos Très Chers Frères, que cette paix règne dans notre bien aimée patrie, que Notre chère Province Ecclésiastique, ses conscriptions épiscopales, ses paroisses, ses missions goutent les fruits délicieux de cette paix divine. Que le Clergé, les Communautés Religieuses, les fidèles de la Province puisent à longs traits à la coupe du bonheur que la paix de Dieu sert â tous ceux qui savent l'acquérir.

Sera la présente lettre Pastorale lue à la messe de toutes les paroisses et missions et au Chapitre de toutes les Communautés Religieuses de la Province Ecclésiastique de St. Boniface le premier Dimanche après sa réception, et au jour de la lecture de la présente l'office se terminera par le chant (ou au moins la récitation) du *Te Deum*, comme gage de notre reconnaissance à tous pour les grâces du Concile, et on ajoutera la récitation de Cinq Pater et Cinq Ave pour le Souverain Pontife qui a bien voulu en approuver les Décrets.

Donné à St. Boniface, sous Notre seing et le sceau de Notre Archidiocèse, et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la fête de Notre Dame du Mont Carmel, ce seizième jour de Juillet, mil huit cent quatre-vingt douze.

[L.†S.] † ALEX. TACHÉ, ARCH. DE ST. BONIFACE, O.M.I.

Par ordre de Monseigneur l'Archévêque,

ELIE B. ROCAN, PTRE.,
Secrétaire.